



# AquaDes

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Numéro de référence: söl\_0004

Date d'émission: 24/03/2022 Date de révision: 26/10/2022 Remplace la version de: 29/04/2022 Version: 1.2

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom commercial : AquaDes  
UFI : AQEF-Y7GQ-G00X-2QEK

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public  
Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs, Utilisation professionnelle  
Utilisation de la substance/mélange : Pool & Spa

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Fournisseur

Soell GmbH  
Fuhrmannstraße, 6  
DE- 95030 Hof  
Allemagne  
T 09281 7285 0 - F 09281 1011  
[info@soelltec.de](mailto:info@soelltec.de) - [www.soelltec.de](http://www.soelltec.de)

##### Distributeur

Neogard AG  
Industriestrasse, 783  
CH- 5728 Gontenschwil  
Suisse  
T 062 767 00 50 - F 062 767 00 69  
[info@neogard.ch](mailto:info@neogard.ch)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 09281 7285 0 (8:30 - 16:30)

| Pays   | Organisme/Société                                   | Adresse                                                 | Numéro d'urgence        | Commentaire                                                         |
|--------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| France | Centre antipoison de Paris<br>Hôpital Fernand Widal | 200 rue du Faubourg Saint-Denis<br>75475 Paris Cedex 10 | +33 1 40 05 48 48       |                                                                     |
| Suisse | Tox Info Suisse                                     | Freiestrasse 16<br>8032 Zürich                          | 145<br>+41 44 251 51 51 | (de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66 |

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, H412  
catégorie 3

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Mention d'avertissement (CLP) : -  
Mentions de danger (CLP) : H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 - Tenir hors de portée des enfants.

# AquaDes

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

|                                              |                                                                 |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|                                              | P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.                    |
|                                              | P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte. |
| Fermeture de sécurité pour enfants           | : Non applicable                                                |
| Indications de danger détectables au toucher | : Non applicable                                                |

### 2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Peut provoquer une irritation des yeux chez les personnes sensibles.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

| Nom                                                     | Identificateur de produit                                       | %         | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]                                                    |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| hypochlorite de sodium, solution à ...% de chlore actif | N° CAS: 7681-52-9<br>N° CE: 231-668-3<br>N° Index: 017-011-00-1 | 0,1 - < 1 | Skin Corr. 1B, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Acute 1, H400 (M=10)<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>EUH031 |

#### Limites de concentration spécifiques:

| Nom                                                     | Identificateur de produit                                       | Limites de concentration spécifiques (%) |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| hypochlorite de sodium, solution à ...% de chlore actif | N° CAS: 7681-52-9<br>N° CE: 231-668-3<br>N° Index: 017-011-00-1 | (5 $\leq$ C $\leq$ 100) EUH031           |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premiers soins après inhalation           | : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.                                                                                                                                   |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Laver la peau avec beaucoup d'eau.                                                                                                                                                                                                               |
| Premiers soins après contact oculaire     | : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent. |
| Premiers soins après ingestion            | : Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.                                                                                                                                      |

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.  
Agents d'extinction non appropriés : Aucune, à notre connaissance.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Chlorure d'hydrogène.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.  
Autres informations : Les résidus de combustion et eaux d'extinction contaminées peuvent être jetés conformément aux règles locales. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau.

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement.

##### 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.  
Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.  
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Empêcher la formation d'aérosols ou les éclaboussures.  
Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
Produits incompatibles : Acides forts.  
Chaleur et sources d'ignition : Ne présente pas de danger particulier d'incendie ou d'explosion.  
Informations sur le stockage en commun : Conserver à l'écart des acides (forts).

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

##### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

###### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

##### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

###### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

###### Protection oculaire:

Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures

###### 8.2.2.2. Protection de la peau

###### Protection de la peau et du corps:

Aucun vêtement spécial ou protection de la peau n'est recommandé dans les conditions normales d'utilisation

###### Protection des mains:

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre

###### 8.2.2.3. Protection respiratoire

###### Protection respiratoire:

Non requise dans les conditions d'emploi normales

###### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

###### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| État physique        | : Liquide          |
| Couleur              | : Incolore.        |
| Odeur                | : légère, chlorée. |
| Seuil olfactif       | : Pas disponible   |
| Point de fusion      | : Non applicable   |
| Point de congélation | : Pas disponible   |
| Point d'ébullition   | : ≈ 100 °C         |
| Inflammabilité       | : Non applicable   |

# AquaDes

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

|                                                |                        |
|------------------------------------------------|------------------------|
| Limite inférieure d'explosion                  | : Pas disponible       |
| Limite supérieure d'explosion                  | : Pas disponible       |
| Point d'éclair                                 | : Pas disponible       |
| Température d'auto-inflammation                | : Pas disponible       |
| Température de décomposition                   | : Pas disponible       |
| pH                                             | : 12,8                 |
| Concentration de la solution de pH             | : 100 %                |
| Viscosité, cinématique                         | : Pas disponible       |
| Solubilité                                     | : Miscible avec l'eau. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible       |
| Pression de vapeur                             | : Pas disponible       |
| Pression de vapeur à 50°C                      | : Pas disponible       |
| Masse volumique                                | : ≈ 1 g/ml             |
| Densité relative                               | : Pas disponible       |
| Densité relative de vapeur à 20°C              | : Pas disponible       |
| Caractéristiques d'une particule               | : Non applicable       |

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En cas de contact avec un acide, dégagement possible de chlore.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

|                                              |                          |
|----------------------------------------------|--------------------------|
| Toxicité aiguë (orale)                       | : Non classé             |
| Toxicité aiguë (cutanée)                     | : Non classé             |
| Toxicité aiguë (Inhalation)                  | : Non classé             |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée         | : Non classé<br>pH: 12,8 |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Non classé<br>pH: 12,8 |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée      | : Non classé             |
| Mutagénicité sur les cellules germinales     | : Non classé             |
| Cancérogénicité                              | : Non classé             |
| Toxicité pour la reproduction                | : Non classé             |

# AquaDes

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

|                                                                              |              |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)  | : Non classé |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Non classé |
| Danger par aspiration                                                        | : Non classé |

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

|                                                            |                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ecologie - général                                         | : Nous ne disposons d'aucune donnée quantitative concernant les effets écologiques de ce produit. |
| Ecologie - eau                                             | : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                |
| Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)    | : Non classé                                                                                      |
| Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) | : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                |

### 12.2. Persistance et dégradabilité

| AquaDes                      |                                                                                                              |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Persistence et dégradabilité | Les méthodes de détermination de la biodégradabilité ne peuvent être appliquées aux substances inorganiques. |

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

| AquaDes                                                                                 |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII  |  |
| Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |  |

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Méthodes de traitement des déchets                      | : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.                                                                                                                                                                                                     |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.                                                                                                                                                                                                            |
| Indications complémentaires                             | : Le code déchet ne peut être défini selon le catalogue européen des déchets, étant donné qu'il dépend de l'utilisation du produit. Les codes déchets devraient être assignés par l'utilisateur, de préférence après discussion avec les autorités en charge de l'élimination des déchets. |
| Code R/ Code D                                          | : D1 - Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)                                                                                                                                                                                                                            |
| Suisse - Recommandations                                | : Élimination selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et l'Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.                                                                   |
| Suisse - Catalogue des déchets (VeVA)                   | : 20 03 99 - Déchets urbains non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                                                                        |

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

| ADR                                                       | IMDG           | IATA           |
|-----------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| <b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>        |                |                |
| Non réglementé                                            | Non réglementé | Non réglementé |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b> |                |                |
| Non réglementé                                            | Non réglementé | Non réglementé |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>        |                |                |
| Non réglementé                                            | Non réglementé | Non réglementé |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>                           |                |                |
| Non réglementé                                            | Non réglementé | Non réglementé |
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>                 |                |                |
| Non réglementé                                            | Non réglementé | Non réglementé |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles            |                |                |

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Non réglementé

#### Transport maritime

Non réglementé

#### Transport aérien

Non réglementé

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### 15.1.1. Réglementations UE

##### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

##### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

##### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

##### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

##### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

### 15.1.2. Directives nationales

#### France

| Maladies professionnelles |                                                |
|---------------------------|------------------------------------------------|
| Code                      | Description                                    |
| RG 65                     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique |

#### Suisse

Règlementations nationales suisses

: Article 13 Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52) :  
 Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'art. 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées.  
 Article 4 alinéa 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115) et Article 1 lit. f Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2) :  
 Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.  
 Respecter l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).

Ordonnance sur la protection des eaux (SR 814.201) : Classe A  
 Classe de stockage (LK) : LK 10/12 - Liquides  
 Ordonnance sur la protection de l'air (SR 814.318.142.1) : Non applicable  
 Ordonnance sur les accidents majeurs (SR 814.012) : Non applicable

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## RUBRIQUE 16: Autres informations

| Indications de changement |                                                          |              |           |
|---------------------------|----------------------------------------------------------|--------------|-----------|
| Rubrique                  | Élément modifié                                          | Modification | Remarques |
|                           | Remplace la version de                                   | Ajouté       |           |
|                           | Date de révision                                         | Ajouté       |           |
|                           | Ordonnance sur la protection des eaux (SR 814.201)       | Ajouté       |           |
|                           | Ordonnance sur la protection de l'air (SR 814.318.142.1) | Ajouté       |           |
|                           | Suisse - Recommandations                                 | Ajouté       |           |
|                           | Ordonnance sur les accidents majeurs (SR 814.012)        | Ajouté       |           |

| Indications de changement |                                                |              |           |
|---------------------------|------------------------------------------------|--------------|-----------|
| Rubrique                  | Élément modifié                                | Modification | Remarques |
|                           | FDS UE - Indiquer des adresses supplémentaires | Ajouté       |           |
| 15.1                      | Réglementations nationales suisses             | Ajouté       |           |

| Abréviations et acronymes: |                                                                                                                     |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADN                        | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR                        | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route                           |
| ETA                        | Estimation de la toxicité aiguë                                                                                     |
| BCF                        | Facteur de bioconcentration                                                                                         |
| VLB                        | Valeur limite biologique                                                                                            |
| DBO                        | Demande biochimique en oxygène (DBO)                                                                                |
| DCO                        | Demande chimique en oxygène (DCO)                                                                                   |
| DMEL                       | Dose dérivée avec effet minimum                                                                                     |
| DNEL                       | Dose dérivée sans effet                                                                                             |
| N° CE                      | Numéro de la Communauté européenne                                                                                  |
| EC50                       | Concentration médiane effective                                                                                     |
| EN                         | Norme européenne                                                                                                    |
| CIRC                       | Centre international de recherche sur le cancer                                                                     |
| IATA                       | Association internationale du transport aérien                                                                      |
| IMDG                       | Code maritime international des marchandises dangereuses                                                            |
| CL50                       | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)                               |
| LD50                       | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)                                         |
| LOAEL                      | Dose minimale avec effet nocif observé                                                                              |
| NOAEC                      | Concentration sans effet nocif observé                                                                              |
| NOAEL                      | Dose sans effet nocif observé                                                                                       |
| NOEC                       | Concentration sans effet observé                                                                                    |
| OCDE                       | Organisation de coopération et de développement économiques                                                         |
| VLE                        | Limite d'exposition professionnelle                                                                                 |
| PBT                        | Persistant, bioaccumulable et toxique                                                                               |
| PNEC                       | Concentration(s) prédite(s) sans effet                                                                              |
| RID                        | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer                       |
| FDS                        | Fiche de Données de Sécurité                                                                                        |
| STP                        | Station d'épuration                                                                                                 |
| DThO                       | Besoin théorique en oxygène (BThO)                                                                                  |
| TLM                        | Tolérance limite médiane                                                                                            |
| COV                        | Composés organiques volatiles                                                                                       |
| N° CAS                     | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service                                                        |

| Abréviations et acronymes: |                                              |
|----------------------------|----------------------------------------------|
| N.S.A.                     | Non spécifié ailleurs                        |
| vPvB                       | Très persistant et très bioaccumulable       |
| ED                         | Propriétés perturbant le système endocrinien |

| Texte intégral des phrases H et EUH: |                                                                                         |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Aquatic Acute 1                      | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1                           |
| Aquatic Chronic 1                    | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1                      |
| Aquatic Chronic 3                    | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3                      |
| EUH031                               | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.                                           |
| Eye Dam. 1                           | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1                               |
| H314                                 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                   |
| H318                                 | Provoque de graves lésions des yeux.                                                    |
| H400                                 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410                                 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H412                                 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.        |
| Skin Corr. 1B                        | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B                          |

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.